

Réorganisation de l'armée suédoise [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft (5): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332682>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

du succès, qu'elle ouvre une ère nouvelle. Les Prussiens avaient eu des négligences périlleuses en 1866; ils s'en sont corrigés en 1870, ils ont joué un jeu ordinairement plus serré et plus étudié sans être moins énergique, et ils en ont été récompensés par d'immenses avantages avec des risques moins grands, quoique leur récente position sous Paris, sans une seule place forte hors des mains de l'ennemi sur une aussi longue ligne de communication, ne fût certes pas sans danger (1).

« A côté de cet enseignement comparatif la campagne en comprend beaucoup d'autres encore; mais tous tendent à montrer que l'étude de l'histoire militaire reste la meilleure des écoles pour les généraux et pour les hommes d'état et le meilleur des préservatifs, pour l'opinion publique, contre les surprises et les déceptions en germe dans toute grande opération de guerre. »

Le Conseil fédéral vient d'adopter une ordonnance de son Département militaire armant les dragons de la carabine à répétition. (*J. de Genève* du 23 février.)

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE. (*Suite.*)

Il est donc injuste de prétendre que l'extension projetée du service des miliciens donne droit à un allègement dans la tenue des rotes; il serait encore plus injuste de le prétendre à l'égard des *rusthalls* ou tenues de cavalerie, qui jouissent de privilèges spéciaux, tels que rentes foncières adjudgées sur d'autres terres, libération de rentes foncières, etc.

J'aborde maintenant, puisqu'elle a été soulevée à la Diète de 1867, la question de l'abolition du système de l'indelta, ou de l'égale répartition sur tous les citoyens des charges imposées par l'entretien de l'armée permanente. Ma conviction intime étant que l'indelta, dans les parties qui la caractérisent et en rendent les avantages essentiels pour la force de la défense nationale, doit rester intacte, il est naturel que je ne puis ici formuler de proposition pour son abolition. Cette dernière mesure ayant toutefois été présentée par la Diète, comme une alternative pour la réorganisation de notre défense, je crois devoir signaler en quelques mots les difficultés multiples qu'en amènerait l'exécution.

Deux moyens se présentent à cet égard, l'abolition pure et simple ou le rachat de la servitude par sa capitalisation au profit de l'Etat.

Le premier moyen est impossible et injuste : impossible, en ce que l'Etat se verrait constitué en une perte financière sensible par l'abandon de ses droits; injuste, parce qu'il affranchirait les teneurs de fantassins et de cavaliers d'une charge légale et leur procurerait un bénéfice inéquitable aux dépens de tous les autres citoyens. Il faudrait donc s'arrêter au second moyen, le rachat de la servitude par sa capitalisation. Or, pour que l'Etat ne fût pas constitué en perte, cette capitalisation s'élèverait, d'après les calculs qui ont été faits, à la somme de 90,350,000 francs, qui, répartie sur les 26,881 numéros de l'indelta, fait 3361 francs 41 centimes par numéro.

Les teneurs de fantassins et de cavaliers trouveront-ils leur avantage à changer en une dette capitale une servitude infiniment moins onéreuse sous sa forme actuelle

(1) Ceci était écrit en octobre. Depuis lors les Prussiens se sont rendus maîtres de Strasbourg, de Toul, de Metz et autres places; ils font actuellement les sièges de Paris, de Belfort et parlent d'entreprendre, aussitôt après, ceux de Besançon, de Lyon même! Mais avec de telles entreprises et leurs trois cent mille prisonniers de guerre à garder en Allemagne, la moindre des grandes puissances neutres qui aurait l'ambition de jouer un rôle pourrait, en entrant hardiment en lice, renverser la balance et devenir l'arbitre de la paix européenne. La Suisse seulement, en jetant 50 mille hommes sur Werder et sur les lignes de communication prussiennes, pourrait à ce moment (15 janvier) changer la situation de l'Europe. Or ce n'est pas là de la stratégie qu'on puisse précisément donner pour modèle.

(prestations en nature, distribution de terre) ? Et pourrait-on forcer tous les individus de cette catégorie à se soumettre à ce changement ? Si, d'un autre côté, cela dépendait du bon plaisir de chacun, quelle incertitude et quel désordre à rendre toute organisation militaire impossible !

Mais supposons même ces difficultés imaginaires ou surmontées, et admettons que la capitalisation est décrétée. Vu les facteurs multiples à mettre en compte pour la fixation du dédommagement à retirer par l'Etat, et les travaux compliqués qui en seraient la suite, cette capitalisation entraînerait non-seulement des frais immenses, mais encore exigerait un nombre considérable d'années pendant lesquelles toute notre défense se trouverait dans un état fâcheux de désorganisation.

Ces diverses raisons militent donc fortement pour le maintien du système actuel, mais avec les modifications rendues urgentes par l'équité, les circonstances présentes, la simplification du mode de paie des cadres et de la troupe, une répartition plus convenable de l'armée, et des dispositions nouvelles pour lui donner plus de force et de mobilité. C'est ce que je vais développer ci-dessous.

Des modifications nécessaires dans l'institution de l'Indelta.

La modification la plus urgente sera la régularisation des rapports entre les teneurs d'un côté et les soldats de l'autre, dans le but d'alléger les charges des premiers, de mettre les uns et les autres dans une dépendance respective moins grande, et, en dernier lieu, de changer le mode de recrutement.

Les contrats militaires (*knektekontrakter*) passés lors de la création de l'Indelta entre l'Etat et les particuliers, contenaient les dispositions principales suivantes, qui constituent encore aujourd'hui la base de la tenue militaire :

1° Habitation spéciale avec dépendances sur le terrain du *hemman* (mansø, ferme) ;

2° Terre ou prestations en nature équivalentes (2 tonneaux de céréales, 2 voitures de foin ; paille) ;

3° Prime d'engagement et salaire ; et enfin

4° Obligation^o du soldat de travailler de préférence, moyennant rétribution, chez le teneur.

Le maximum de la prime d'engagement était nettement déterminé. L'abolition du devoir du teneur, de fournir au soldat des habits de travail, a amené, probablement à l'avantage réciproque des deux parties contractantes, la disparition du devoir du soldat de travailler chez son teneur. Mais comme les rapports des deux parties portent le caractère d'une convention libre et particulière entre elles, indépendante du contrat militaire proprement dit, le soldat stipula peu à peu des avantages supérieurs à ceux reconnus par le contrat, des stipulations nouvelles sanctionnées par l'usage, mais qui, tout en étant parfaitement légales, ne laissent pas d'être très onéreuses pour le teneur, et, malgré leur peu d'importance, rendent inévitablement les rapports des deux parties plus compliqués qu'il n'est nécessaire ni désirable.

En présence de ces faits, et malgré les allègements successifs qui ont été accordés aux teneurs (affranchissement de l'obligation de recruter en temps de guerre, etc.), je crois qu'il sera de l'intérêt bien compris de l'Etat et des particuliers, de faire cesser ces charges incertaines et de les remplacer par des stipulations fixes et uniformes pour tout le pays.

La première mesure à prendre à cet égard, sera de transférer sur l'Etat l'obligation du recrutement en temps de paix imposé jusqu'ici aux teneurs. Une double raison, militaire et économique, parle en faveur de cette mesure.

Au point de vue de l'économie, en remettant à l'Etat les primes d'engagement qu'ils doivent payer à l'homme de recrue, les teneurs recevront un allègement

direct, qui, entre autres avantages, aura celui de mettre en disponibilité les caisses d'engagement créés par eux dans plusieurs régiments. Cette mesure contribuera en outre à simplifier d'une manière notable les relations qui existent entre eux et les soldats.

Au point de vue militaire, l'Etat sera désormais parfaitement libre de choisir les meilleurs sujets et les hommes les plus capables, sans être plus ou moins lié par des considérations en faveur de la commodité des teneurs, on se trouver, ce qui souvent arrive, dans des collisions désagréables avec eux.

L'âge maximum de l'engagé devra être fixé à 25 ans.

Les dépenses que l'Etat assumerait en se chargeant lui-même de procurer les recrues et de leur payer les primes d'engagement, ascendraient à un total d'environ 80,000 francs, somme qui serait plus que compensée par les résultats obtenus.

La seconde mesure sera l'établissement d'un contrat normal à dispositions uniformes pour tout le pays, dans tout ce qui concerne l'entretien du soldat, destiné à remplacer et à faire disparaître les prestations indéterminées, souvent onéreuses, dont l'usage et le temps ont chargé les teneurs dans plusieurs de nos provinces.

Ce contrat contiendrait deux stipulations principales : la première, *l'habitation*, comme du passé, composée d'une maison avec les dépendances nécessaires, sur le sol du *hemman* ou de la terre fournissant le soldat ; le seconde, un *salaire* (1) en nature, remplaçant toutes les prestations actuelles de quelque nature qu'elles soient, et consistant en une certaine redevance en céréales, *moitié seigle, moitié orge*.

Diverses raisons m'ont empêché de fixer une certaine quantité de terre à fournir au soldat par le teneur ; mais profondément pénétré de l'importance morale et matérielle qu'il y aura à conserver autant que possible au soldat son caractère de laboureur, je propose que le contrat normal contiendra une disposition portant que le salaire du soldat en céréales pourra être transformé en tout ou en partie en la remise d'une certaine étendue de terre à ce dernier, en vertu d'une convention libre entre les parties contractantes.

La construction des édifices et les grandes réparations resteront comme du passé à la charge du teneur ; les petites réparations seront faites par le soldat, mais avec les matériaux fournis par le teneur.

En dernier lieu, on retiendra sur le salaire du soldat une somme annuelle de 40 R. R:mt (13 fr., 90 cent.), qui sera placée pour son compte à la Caisse d'épargne de la province, somme qu'il pourra lever à sa sortie du service, ou qui, s'il vient à décéder auparavant, passera à ses héritiers.

Reste à fixer le montant du salaire du soldat, montant qui sera déterminé d'un côté par la somme moyenne des prestations actuelles sur toute l'étendue du pays, et de l'autre, par les charges nouvelles qu'amèneront pour les teneurs la prolongation du service et l'extension de l'exercice de la milice.

Les calculs établis à cet égard par le comité nommé pour l'examen des questions relatives à l'indelta, ont donné une moyenne de 121 R., 9 öre (168 fr., 32 cent.).

Quant aux frais qu'entraînera pour les teneurs l'extension du service de la landwehr, ils se divisent en deux catégories, *les frais indirects* et *les frais directs*.

Les frais indirects, provenant de la perte des journées de travail pendant l'exercice, s'élèvent par *hemman* ou terre fournissant le soldat, à 12 R., 23 öre (17 fr.).

Les frais directs, résultant des charges à supporter par les teneurs, comme par toutes les autres classes de citoyens, pour les dépenses de l'Etat par suite de l'extension de l'exercice des milices, ascendent de même par *hemman* à 2 R., 16 öre (3 fr.).

Ce serait donc ces deux sommes réunies qu'il faudrait déduire du montant du salaire actuel pour ne pas augmenter les charges des teneurs.

Mais afin d'alléger ces charges dans la mesure du possible, je propose de fixer le salaire du soldat à la somme de 100 R. (139 fr.). Tout porte à croire que pour

cette somme, on pourra, sans trop de peine, se procurer les hommes nécessaires, et que si même il fallait la dépasser un peu dans certaines circonstances, cas dans lequel l'Etat interviendrait, cela ne grèverait pas singulièrement le budget. Cette charge de 100 R. par homme se répartirait de la sorte :

Frais d'entretien de l'habitation du soldat : moyenne annuelle 10 R. (15 fr., 90 cent.)

Salaire en céréales (45 pieds cubiques, à 2 R.) : 90 R. (125 fr. 10 cent.).

Ce salaire n'est pas grand, sans doute, mais en ayant égard au fait que le soldat jouit à titre gratuit d'une habitation convenable à ses besoins, et qu'il peut employer à travailler pour son compte le large intervalle de temps qui lui reste entre les camps annuels ou des mobilisations passagères, ayant en outre égard à la petite pension que lui fait l'Etat à sa sortie du service et à la somme assez considérable qu'il aura épargnée, je crois qu'il pourra attendre l'avenir avec une sécurité suffisante.

Pour ce qui concerne les teneurs, il est hors de doute que le projet comporte un allègement sensible dans leurs charges actuelles.

Les modifications que je propose dans l'institution de l'Indelta, sont donc en résumé celles-ci : 1° abolition de toutes les charges incertaines survenues depuis le commencement de l'institution ; 2° l'Etat se charge du recrutement et de la prime y attachée ; 3° établissement d'un contrat normal uniforme pour toute l'étendue du pays, assurant au soldat les avantages suivants : *habitation* sur la terre de la rote, et *salaire* consistant en 45 pieds cubiques de céréales, moitié seigle, moitié orge.

De l'augmentation des troupes de l'Indelta, etc.

Les modifications proposées dans l'effectif et la composition de nos forces de défense, me paraissent impérieusement prescrire : l'augmentation des troupes cadres ; la prise de mesures propres à fournir le nombre de chevaux nécessaire pour les bagages et le matériel ; la limitation et la concentration plus rigoureuses des districts régimentaires ; et en dernier lieu, la transformation définitive en infanterie des anciens régiments de cavalerie démontés.

L'augmentation des troupes cadres de l'Indelta aura lieu par les moyens suivants :

Abolition des numéros vacants et rétablissement de ceux affectés à d'autres services (musique, ouvriers, etc.).

Transformation en fantassins des compagnies de matelots indeltas (4) désormais inutiles pour le service de la marine.

Création de rotes ordinaires dans les terres qui jusqu'ici en ont été exemptées moyennant finance (*rotes extraordinaires*).

Ces diverses mesures fourniront 4,112 hommes.

Il faudra en outre aviser, pour la simplification du service, à la régularisation des prestations de certains catégories de rotes extraordinaires (terres royales, manses ecclésiastiques, postales, etc.) devant en temps de guerre fournir des hommes ou des chevaux.

Avant de passer à la régularisation de ces prestations, je crois devoir signaler l'embaras singulièrement grave que le manque d'un effectif suffisant et organisé d'avance de chevaux de train peut apporter dans une prompte mobilisation de l'armée. Les grandes masses de troupes et les mouvements rapides des guerres actuelles exigent une quantité considérable de moyens de transport qu'un pays inopinément attaqué est hors d'état de se procurer en temps utile. La Prusse doit sans nul doute une grande partie de ses succès dans la dernière guerre aux excellentes mesures par lesquelles ses divers corps d'armée purent être promptement mobilisés et mis en état d'exécuter rapidement leurs mouvements. L'une de ces mesures était la possession de longue main de tous les moyens de transport né-

(4) Ce système est aussi appliqué à une partie des forces de mer.

cessaires, parfaitement organisés et prêts à fonctionner dès le premier jour de la mobilisation. Or cette circonstance est d'une importance capitale pour notre pays à population et à culture si clair-semées, ouvert à l'ennemi sur des points présentant un tel éloignement les uns des autres.

Des calculs ont établi que la mobilisation du petit pied de guerre exige à elle seule 10,000 chevaux. Or le nombre des chevaux à fournir par les rotes extraordinaires ne s'élève qu'à 2,261, très-inégalement répartis sur la vaste étendue de notre pays. Ce n'est donc pas là que nous devons chercher à remplir nos besoins, et il faudra forcément s'adresser ailleurs.

Le moyen le plus simple et le moins dispendieux sera d'établir, pour tous les biens-fonds et immeubles tant des villes que des campagnes, sans exception de privilèges quelconques, la charge de fournir à l'explosion de la guerre, contre un dédommagement à payer par l'Etat, un cheval du train pour chaque somme de 200,000 R. (278,000 francs) de valeur taxée. Si j'ai pris la fortune territoriale comme base de cet impôt militaire, c'est qu'elle constitue l'assiette la plus stable et la moins sujette à changement.

Si l'on adopte ce plan, l'obligation de fournir des chevaux imposée aux rotes extraordinaires n'aura plus de raison d'être; aussi la prestation de ces rotes en chevaux pourra-t-elle être changée avec avantage en une prestation équivalente en argent comptant, à l'explosion de la guerre.

L'augmentation proposée plus haut dans l'effectif des troupes cadres, et la nécessité de concentrer autant que possible chaque régiment ou corps dans un district bien déterminé, afin de mieux pouvoir fondre les troupes cadres et les milices en un tout complet et solide, exigent certaines modifications urgentes dans les circonscriptions actuelles de l'Indelta. Ainsi, plusieurs de nos régiments d'infanterie, formés d'anciens régiments de cavalerie démontés, présentent des compagnies et des numéros épars dans plusieurs gouvernements au milieu de l'infanterie ordinaire de ces gouvernements. Cet état de choses, gênant pour la bonne administration des corps, est en outre incompatible avec l'unité qu'il est urgent d'introduire dans les rapports entre les troupes cadres et les milices. Aussi crois-je devoir en proposer la modification, en assimilant partout ces anciens régiments de cavalerie démontés (*infanterie des rusthalls*) aux régiments ordinaires d'infanterie, et en exigeant des teneurs de ces rotes de cavalerie une finance équivalente à la charge qu'ils devraient fournir si l'on remettait ces régiments à cheval. Cette charge a été évaluée à une prestation annuelle de 219 R. et 50 öre. En la portant à 200 R. (278 fr.), cela ferait pour les 3000 numéros définitivement transformés en infanterie, une somme de 600,000 R. (834,000 fr.), inférieure d'environ 250,000 R. à la somme des prestations qu'ils devraient fournir si l'on faisait remonter ces régiments, et dépassant d'environ 180,000 R. la somme qu'ils fournissent actuellement pour être libérés de la tenue des chevaux, etc.

Une autre mesure à prendre, sera la répartition plus égale de l'Indelta.

Deux de nos provinces, le Halland et le Norrland occidental en manquent totalement. Il sera facile, au moyen des rotes de marins indeltas transformées en rotes d'infanterie et des nouvelles rotes ordinaires, de créer dans ces deux provinces deux troupes nouvelles, dont l'une, celle du Halland, forte de 525 hommes, formerait un corps de chasseurs, et l'autre, possédant 1069 rotes, un régiment de ligne.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers la circulaire suivante :

Berne, le 14 janvier 1871.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que l'examen d'admission que les aspi-